



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Perroquets

Question écrite n° 2541

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'élevage des perroquets, auquel s'applique la convention de Washington. Beaucoup d'éleveurs sont actuellement dans l'incertitude, car la loi du 8 juillet 1987 et l'arrêté d'application du 24 septembre 1987 les mettent en infraction, au regard des services des douanes. Les oiseaux actuellement détenus par ces éleveurs ont à présent un statut ambigu, car ils pourraient à tout moment être pris par les douanes. Les éleveurs ne savent pas ce qu'il convient de faire pour être en règle, et ils craignent d'être injustement condamnés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éclaircir cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 8 juillet 1987 a modifié l'article 215 du code des douanes. L'arrêté d'application du 24 septembre 1987 soumet aux dispositions de cet article 215, la faune et la flore sauvage menacées d'extinction et les produits issus de celles-ci repris à la convention de Washington du 3 mars 1973. Tous les perroquets (à l'exception de trois espèces) sont protégés par cette convention. Ceux qui détiennent ces animaux ou des produits protégés par cette convention doivent désormais présenter, à première réquisition des agents des douanes, toutes justifications attestant qu'ils ont été régulièrement importés ou qu'ils sont d'origine nationale. À défaut de justifications reconnues probantes, les produits contrôlés sont réputés avoir été importés en contrebande ; les services douaniers sont, dès lors, fondés à les saisir et à constater à l'encontre des personnes concernées, le délit douanier de contrebande prévu par l'article 419 du code des douanes. Cette réglementation est applicable aux professionnels comme aux particuliers et concerne donc les éleveurs amateurs d'oiseaux ; cependant elle ne constitue pas pour ces derniers une sujétion très lourde car les formalités imposées consistent en la production de justificatifs, qui sont déjà en usage dans certaines associations ornithologiques, tels que, pour les espèces nées en France, la tenue d'un registre ou le baguage des animaux. La convention de Washington a pour but de lutter contre les trafics illicites d'espèces protégées. Les craintes éprouvées par les éleveurs amateurs ne sont donc pas justifiées, puisqu'il est évident que les contrôles douaniers s'opèrent de façon sélective et nuancée, en s'adaptant aux différentes catégories d'interlocuteurs. Des instructions ont d'ailleurs été données pour qu'une certaine tolérance soit de règle, dès lors que les intéressés ne retirent aucun bénéfice de l'activité d'élevage amateur qu'ils pratiquent.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2541

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2560